

Burundi/Université : le montant du prêt-bourse entre 60.000 et 150.000 FBU

@rib News, 02/04/2018 à€“ Source Xinhua Les autorités burundaises viennent de fixer le montant du prêt-bourse prévu pour les étudiants universitaires entre 60.000 et 150.000 francs burundais (entre 34 et 85 dollars) selon les cycles d'études.

Le prêt-bourse sera versé mensuellement sur les comptes des bénéficiaires, le montant sera de 60.000 FBU pour le 1er cycle universitaire, de 100.000 FBU pour le 2^eme cycle, et de 150.000 FBU pour le 3^eme cycle. Ce prêt-bourse sera remboursé par l'étudiant burundais après obtention d'un "emploi rémunéré" au sein de la Fonction Publique burundaise ou au sein du secteur privé, selon une ordonnance conjointe signée le 22 mars par la ministre burundaise de l'Education, de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique, Janvère Ndirahisha, et son homologue chargé des Finances, du Budget et de la Privatisation, Domitien Ndirahisha, rendu public le 2 avril. Cette ordonnance souligne d'emblée que l'octroi de ce prêt-bourse tiendra des équilibres régionaux au Burundi. Partie sur une superficie de 27.834 km², le Burundi est composé de 18 entités provinciales ; elles-mêmes subdivisées en 119 communes dont trois communes urbaines relevant de la province urbaine de Bujumbura-Mairie (ouest) abritant la capitale du pays. L'ordonnance mentionne en plus que cet argent de prêt-bourse va couvrir la restauration, le transport, l'hébergement, ainsi que "d'autres soins". La Commission Nationale de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages, "peut accorder des assistances particulières en nature afin d'encourager des étudiants qui poursuivent des formations dans les filières stratégiques", selon l'ordonnance. Les ministres Ndirahisha et Ndirahisha ont spécifié dans leur ordonnance ministérielle conjointe que le remboursement des montants ainsi prêtés aux étudiants universitaires burundais, se fera après que l'étudiant ait décroché un emploi ou quand il exerce une activité génératrice de revenus. L'ordonnance recommande à chaque employeur d'exiger à chaque étudiant désireux de postuler à un emploi dans son service, une "attestation de redevabilité ou de non redevabilité vis-à-vis du prêt-bourse" pour montrer qu'il s'est acquitté de ses responsabilités au niveau des engagements contenus dans le contrat de prêt-bourse. En outre, poursuit l'ordonnance, l'employeur devra opérer une "retenue de 10% du salaire à la source" sur le revenu mensuel de chaque ancien étudiant universitaire ayant contracté un prêt-bourse auprès de l'Etat burundais. Pour sa part, l'Office Burundais des Recettes (OBR), est l'organe étatique désigné pour collecter ces fonds ainsi remboursés. "Les personnes qui ne seront pas à mesure de rembourser totalement les prêts-bourses contractés, devront payer des pénalités qui seront précisées dans le contrat de prêt-bourse signé entre le bénéficiaire, son parent ou tuteur, et les ministres en charge de l'Education et des Finances", insiste cette ordonnance ministérielle conjointe dont l'entrée en vigueur interviendra avec l'année académique 2017-2018.

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});